



# (Solidaires 14) Des commerces ouverts le dimanche, sans contreparties pour les salarié·es

22 décembre 2020

## Des commerces ouverts le dimanche, sans contreparties pour les salarié·es

Lors du discours d'Emmanuel Macron le 24 novembre dernier, le gouvernement a annoncé sa volonté d'ouvrir largement les commerces. A la suite de cela, la ministre du Travail a transmis une lettre aux préfets de région et de département afin de cadrer le dispositif.

Dans cette logique, la préfecture du Calvados a pris un arrêté le 4 décembre afin d'ouvrir largement les commerces à l'échelle du département. Dans les faits, cet arrêté s'ajoute et élargit les ouvertures habituelles et déjà prévues par différentes mairies du département dans cette période de fête.

Pourtant, la décision du préfet va plus loin en se permettant de déroger au Code du Travail sur les contreparties au travail du dimanche. Normalement, un·e salarié·e volontaire reçoit une rémunération doublée et un repos compensateur en échange du travail le dimanche (*article L. 3132-25-3 du code du travail*).

Dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral, le préfet prévoit de limiter les contreparties à un « *paiement majoré de 100%* ». Cette mesure est donc contraire à la réglementation en vigueur et donc illégale. Le préfet du département outrepassé ainsi ses missions et prérogatives.

Alors que le contexte social est suffisamment difficile, cette attaque crée un grave précédent pour les salarié·es. La crise sanitaire actuelle et la crise économique sous-jacente ne peuvent et ne doivent pas avoir pour effet de réduire les droits des salarié·es.

Conscient de cette situation l'Union syndicale Solidaires a décidé de déposer un recours gracieux auprès du préfet du Calvados afin qu'il rétablisse les contreparties issues du Code du Travail et par là même les droits des salarié·es du commerce sur le département.

## **Des commerces ouverts le dimanche, sans contreparties pour les salarié-es**

Lors du discours d'Emmanuel Macron le 24 novembre dernier, le gouvernement a annoncé sa volonté d'ouvrir largement les commerces. A la suite de cela, la ministre du Travail a transmis une lettre aux préfets de région et de département afin de cadrer le dispositif.

Dans cette logique, la préfecture du Calvados a pris un arrêté le 4 décembre afin d'ouvrir largement les commerces à l'échelle du département. Dans les faits, cet arrêté s'ajoute et élargit les ouvertures habituelles et déjà prévues par différentes mairies du département dans cette période de fête.

Pourtant, la décision du préfet va plus loin en se permettant de déroger au Code du Travail sur les contreparties au travail du dimanche. Normalement, un-e salarié-e volontaire reçoit une rémunération doublée et un repos compensateur en échange du travail le dimanche (*article L. 3132-25-3 du code du travail*).

Dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral, le préfet prévoit de limiter les contreparties à un « *paiement majoré de 100%* ». Cette mesure est donc contraire à la réglementation en vigueur et donc illégale. Le préfet du département outrepassé ainsi ses missions et prérogatives.

Alors que le contexte social est suffisamment difficile, cette attaque crée un grave précédent pour les salarié-es. La crise sanitaire actuelle et la crise économique sous-jacente ne peuvent et ne doivent pas avoir pour effet de réduire les droits des salarié-es.

Conscient de cette situation l'Union syndicale Solidaires a décidé de déposer un recours gracieux auprès du préfet du Calvados afin qu'il rétablisse les contreparties issues du Code du Travail et par là même les droits des salarié-es du commerce sur le département.

- France Bleu
- Ouest France

- Emplacement : ré-agir ensemble > Mobilisations et actualités > Actualités >
- Adresse de cet article :  
<https://ancien.solidaires.org/Des-commerces-ouverts-le-dimanche-sans-contreparties-pour-les-salarie-es>